

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE  
DOSSIER DE SYNTHÈSE  
par Gérard Snow

Groupe *support* — termes de base

*alimentary pension*

*alimony*

*maintenance*

*maintenance pension*

*necessaries*

*necessaries of life*

*necessities*

*necessities of life*

*spousal maintenance*

*spousal support*

*support*

*support pension*

ANALYSE NOTIONNELLE

***maintenance***

***support***

Dans un premier sens, *maintenance* s'entend du fait de s'occuper d'un autre membre de sa famille en lui fournissant les choses nécessaires à sa subsistance :

**maintenance**, the supply of necessaries, such as food, lodging, clothing, etc.

*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. par John Burke, vol. 2, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «maintenance».

**maintenance. 3. a.** The action of providing oneself, one's family, etc., with the means of subsistence or necessaries of life ((...)).

*Oxford English dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «maintenance».

Previous decisions of this court ((...)) have pointed out that the court's duty under s. 11(1)(b) of the *Divorce Act* is to ensure that reasonable arrangements are made for the **maintenance** of children of a marriage without reference to the impact of those arrangements on society's need to pay welfare for them. *Simpson v. Simpson*, 1987 CanLII 2655, par. 3 (BC SC).

Dans un deuxième sens, métonymique, *maintenance* vise les moyens de subsistance, c'est-à-dire les *necessities of life* fournies à la personne dont on s'occupe :

**maintenance. 3. a.** ((...)) Also: that which is sufficient to support life; means of subsistence ((...)).

*Oxford English dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «maintenance».

Dans un troisième sens, métonymique également, *maintenance* vise l'indemnité versée, habituellement par ordre de la cour, pour payer ces moyens de subsistance :

**maintenance. 5.** Financial support given by one person to another, usu. paid as a result of a legal separation or divorce.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «maintenance».

He was ordered to pay **maintenance** of \$500 monthly, commencing June 5th, 1996.

*Hill v. Davis*, [2005] N.S.J. No. 274, par 3 (N.S.C.A.) (Q.L.).

Cette indemnité peut prendre la forme de paiements forfaitaires ou périodiques – en tout ou en partie – selon l’ordonnance de la cour.

On retrouve ces mêmes trois niveaux de sens dans le terme *support*. Au premier sens :

The Judge who heard the application ordered the mother to pay to the father the sum of \$450.00 per month for the **support** of the two children.  
*C.J.C. v. D.L.C.*, 1990 CanLII 5437 (NB CA).

Au deuxième sens :

**support.** Articles for the sustenance of a person, as food, clothing, and other conveniences, even medicines and medical services; [...].  
*Ballentine’s Law Dictionary*, 3<sup>e</sup> éd., San Francisco, Lawyers Co-operation Publishing Company, 1969, s.v. «support».

**support. 6. a.** That which supports life; ((...)) means of livelihood or subsistence; ((...)).  
*Oxford English dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «support».

Et enfin au troisième sens :

**support. 2.** One or more monetary payments to a current or former family member for the purpose of helping the recipient maintain an acceptable standard of living.  
Bryan A. Garner, *Black’s Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «support».

Their natural father, a Mr. Dirks, had been added as a party to the proceeding and had already been ordered to pay **support** of \$654 per month plus arrears of support, based on his estimated income of \$46,527.  
*U.V.H. v. M.W.H.*, [2008] B.C.J. No. 717, par. 36 (B.C.C.A) (Q.L.).

Est-ce donc à dire que les termes *maintenance* et *support* sont synonymiques? On peut, à notre avis, les considérer ainsi, étant en situation de concurrence dans les textes législatifs, au Canada. À l’heure actuelle, six provinces (Ontario, Québec, Alberta, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard et Nouveau-Brunswick) ainsi que les trois territoires privilégient l’emploi de *support*, à l’instar du législateur fédéral, tandis que la Nouvelle-Écosse et la Saskatchewan continuent de parler de *maintenance*. En Colombie-Britannique et au Manitoba, on trouve fréquemment le doublet *maintenance and support*. Quel que soit le terme employé, le sens demeure le même. Cette concurrence se retrouve, semble-t-il, aux États-Unis :

Generally speaking, the words “support” and “maintenance” are **used synonymously** to refer to food, clothing and other conveniences, and shelter, including, in some cases, medicines, medical care, nursing care, funeral services, education, and reasonable personal care, and the courtesies and kindness usually obtaining between individuals that have the same ties of blood in families of similar station as the contracting parties.  
73 Am.Jur.2d Support of Persons § 1, at 880-81 (2d ed. 1974).

### *maintenance pension* *support pension*

Une recherche dans Quicklaw à partir de l’expression *support pension* donne 20 réponses positives. La grande majorité de ces réponses sont des faux positifs, sinon elles ne concernent pas spécifiquement la matière en cause (*disability support pension*). Nous tirons le même

constat de l'analyse des 69 réponses positives que donne la même recherche dans HeinOnline. Nous proposons de ne pas retenir l'expression *support pension*.

Une recherche dans Quicklaw à partir de l'expression *maintenance pension* donne 4 réponses positives. À l'analyse, ces réponses s'avèrent des faux positifs. Nous proposons de ne pas retenir l'expression *maintenance pension*.

### *alimony*

Au Canada comme aux États-Unis, le terme *alimony* désigne le *maintenance*<sup>3</sup> ou le *support*<sup>3</sup> dû à l'autre conjoint :

**alimony. 2.** *esp.* The allowance which a wife is entitled to from her husband's estate, for her maintenance, on separation from him for certain causes.  
*Oxford English dictionary*, <http://www.oed.com/>, s.v. «alimony».

**alimony 1.** A court-ordered allowance that one spouse pays to the other spouse for maintenance and support while they are separated, while they are involved in a matrimonial lawsuit, or after they are divorced.

Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «alimony».

I am not called upon in this appeal to determine the effect of this declaration upon the award of **alimony** in her favour or its relation to her statutory dower rights.  
*Murdoch v. Murdoch*, [1975] 1 S.C.R. 423, p. 457.

L'usage du mot *alimony* pour désigner un *support*<sup>3</sup> versé au bénéfice d'un enfant est rare en droit canadien et en droit anglais. Des recherches à partir des expressions *child alimony*, *children alimony*, *alimony for child* et *alimony for children* dans les banques de jugements canadiens et anglais de Quicklaw ne donnent aucune réponse positive qui ne sont pas ou bien des faux positifs, ou bien des occurrences provenant du Québec. On trouve toutefois quelques occurrences des expressions *alimony for child* et *alimony for children* en droit américain :

The provision which the Georgia law makes of permanent **alimony for the child** during minority is a legal incident of the divorce proceeding.  
*Yarborough v. Yarborough*, 290 U.S. 202 (1933), p. 210.

The case *Davis v. Davis*, was likewise brought under code section 30-207 by a husband for the reduction of a permanent **alimony for child support**.  
John L. Westmoreland, « Domestic Relations », (1963-64) 15 Mercer L. Rev. 57, p. 58.

La tendance forte en droit canadien consiste donc à réserver le mot *alimony* pour désigner le *support*<sup>3</sup> fourni à un époux ou à un ex-époux.

En droit anglais, le terme *alimony* n'est plus en usage :

Alimony was the term used to describe the allowance made to a married woman when she was under the necessity of living apart from her husband. The term is no longer used in matrimonial causes and is replaced by maintenance pending suit and permanent financial provision thereafter..  
*Jowitt's Dictionary of English Law*, 2<sup>e</sup> éd. par John Burke, vol. 1, London, Sweet & Maxwell Limited, 1977, s.v. «alimony».

### *spousal maintenance* *spousal support*

Ces termes sont employés amplement dans les textes législatifs et jurisprudentiels au Canada. Ils s'emploient généralement au sens métonymique de *maintenance* et de *support* (sens 2 – les moyens de subsistance) et peuvent être considérés comme des synonymes de *alimony* :

"Alimony" is the term used in many states for financial support paid to a ex-spouse after a divorce. In other states the term "alimony" has been replaced with the term "Spousal Maintenance" or "Spousal Support" or "Family Support." The terms, however, are synonymous.

Maury D. Beaulier, Minnesota Lawyers

<http://www.nvo.com/beaulier/spousalmaintenance|alimonyspousalsupport/>

Au Canada, la *Loi sur le divorce* ne parle d'ailleurs plus d'*alimony*, mais de *spousal support*.

Les termes *spousal maintenance* et *spousal support* sont employés le plus souvent par contraste avec *child maintenance*<sup>3</sup> et *child support*<sup>3</sup>.

À noter que *spousal* ici renvoie au premier sens de *spouse*, qui vise une personne mariée (voir dossier FAM 301 Termes de base).

### **alimentary pension**

L'*alimentary pension*, comme le mot *pension* l'indique, se rapporte à l'*alimony* qui s'exécute au moyen de *periodic payments*.

Il est difficile de trouver des contextes d'emploi de l'expression *alimentary pension* dans la jurisprudence canadienne qui consistent en autre chose qu'un extrait de la *Loi sur le divorce* de 1968, un extrait d'un texte législatif qui, selon toute vraisemblance, a repris la terminologie de la *Loi sur le divorce* de 1968, un extrait d'un jugement de la Cour suprême portant sur une affaire du Québec ou encore une référence à une affaire rendue au Québec ou en France.

Dans la banque de jugements américains, l'expression se constate dans des décisions louisianaises ou encore dans des décisions qui font référence à un jugement tiré d'un ressort de droit civil. Dans HeinOnline, aucun contexte d'emploi n'a été constaté ailleurs que dans des textes canadiens ou des textes américains faisant référence au régime juridique d'un ressort de droit civil.

Nous croyons que le terme *alimentary pension* est un terme qui appartient à l'anglais civiliste mais qui n'appartient pas au vocabulaire anglais de la common law. Nous proposons en conséquence de ne pas le retenir.

### **necessaries**

#### **necessaries of life**

#### **necessities**

#### **necessities of life**

Le *support*<sup>1</sup> d'une personne entraîne, au minimum, l'obligation de lui fournir les *necessities of life*. On emploie, dans le même sens, les termes *necessities*, *necessaries* et *necessaries of life* :

"dependent child" means a child who resides in the parent's place of residence and relies on the parent for the **necessities of life**, but does not include a child who is 18 years of age and is a person with disabilities; *Child Care Subsidy Regulation*, BC Reg 74/97, subs. 1(1).

If a person is entitled to recover against a minor in respect of the provision of **necessities** for the minor, every parent who has an obligation to support the minor is liable for them jointly and severally with the minor.

*Family Law Act*, RSPEI 1988, c. F-2.1, subs. 44(2).

**necessaries. 1.** Things that are indispensable to living <an infant's **necessaries** include food, shelter, and clothing>. • **Necessaries** include whatever food, medicine, clothing, shelter, and personal services are usu. considered reasonably essential for the preservation and enjoyment of life, to the extent that a person having a duty of protection must furnish them — **Also termed necessities; necessities of life.** Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 8<sup>e</sup> éd., St. Paul (Minn.), Thomson West, 2004, s.v. «necessaries».

“child of the marriage” means a child of two spouses or former spouses who, at the material time,

(a) is under the age of majority and who has not withdrawn from their charge, or

(b) is the age of majority or over and under their charge but unable, by reason of illness, disability or other cause, to withdraw from their charge or to obtain the **necessaries of life**; ((...)).

*Divorce Act*, R.S.C., 1985, c.3 (2<sup>nd</sup> Supp.), par. 2(1).

It seems to me that *Krangle* did not assert the bald proposition that where present state income support is available for a disabled adult, the family is absolved from all financial contribution for the child, or that state support will be sufficient always to cover the **necessaries of life**. Rather, the extent of and provision of "the **necessaries**" is fact and case specific.

*Lougheed v. Lougheed*, [2007] B.C.J. No. 1648, par. 23-25 (B.C.C.A.) (Q.L.).

## LES ÉQUIVALENTS

### *maintenance*<sup>1</sup> *support*<sup>1</sup>

Nous avons dit que *maintenance* et *support* désignaient, dans leur premier sens, le fait de subvenir aux besoins d'une personne. Le terme français « entretien » est courant en ce sens :

**entretien. 1.** Fait de subvenir aux besoins d'une personne, d'assurer sa subsistance (vêtements, logement, y compris la nourriture parfois isolée de l'entretien) sans la référence au strict nécessaire qu'impliquent les aliments.

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «entretien».

**entretien. 3** (1611). Ce qui est nécessaire à l'existence matérielle d'un individu, d'une collectivité; fait de pourvoir à ces besoins. | *Les parents doivent assurer l'entretien de leurs enfants.* | *Sa femme touche une partie des revenus pour son entretien personnel.*

*Le Grand Robert.*

On trouve aussi de multiples occurrences du terme en ce sens dans les lois et la jurisprudence :

Le parent qui est une personne à charge peut, directement ou par personne interposée, assigner un fils ou une fille devant un juge de la Cour provinciale (Division de la famille) ou de la Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine. Que le fils ou la fille comparaisse ou non, le juge saisi, ayant vu la preuve de la signification de l'assignation et entendu les témoignages établissant que le parent est une personne à charge et que le fils ou la fille a les moyens de subvenir aux besoins de ce parent, peut ordonner, eu égard à toutes les circonstances de la cause, que le fils ou la fille verse chaque semaine à la personne nommée dans l'ordonnance à titre **d'entretien** du parent, une somme ne dépassant pas 20 \$, avec ou sans dépens. *Loi sur l'obligation alimentaire des enfants*, C.P.L.M. c. P10, art. 3 (Manitoba).

Monsieur Yebes a assumé la responsabilité de l'**entretien** des garçons, du loyer de la maison en rangée, de l'hypothèque de la maison familiale et des factures des services publics.  
*R. c. Yebes*, [1987] 2 RCS 168, par. 2.

Au Nouveau-Brunswick, par contre, la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, fait correspondre les mots *support* et « soutien » (voir art. 112 à 114), tandis que dans la *Loi sur l'organisation judiciaire*, L.R.N.-B. 1973, c. J-2, art. 24, le doublet *maintenance and support* est rendu par « entretien et soutien ». Dans la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, c. F-2.2, aux art. 112 à 114, *support obligations* est aussi rendu par « obligations de soutien ».

À notre connaissance, le terme « soutien » est rarement employé en ce sens dans le droit civil. Et l'expression « soutien de famille », quant à elle, désigne une personne, non la chose :

**soutien de famille** : Expression employée parfois pour désigner la personne dont l'activité économique est indispensable pour assurer la subsistance de la famille. Ex. l'aîné des enfants qui doit travailler à l'extérieur après le décès de son père est un soutien de famille.  
Hubert Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004 s.v. «soutien de famille» sous «soutien».

Nous pensons donc que le mot « **entretien** » est celui qui convient le mieux pour désigner la notion en français.

### *maintenance*<sup>2</sup> *support*<sup>2</sup>

Dans leur deuxième sens, les termes *maintenance* et *support* désignent les moyens de subsistance fournis au bénéficiaire. En droit civil, le terme « aliments » est employé à des fins similaires :

**aliments**. Bien ou service nécessaire à la satisfaction des besoins d'une personne. « Les aliments, selon l'acception technique, englobent non seulement la nourriture, mais l'habillement, le logement, le chauffage, les soins médicaux et chirurgicaux, en un mot *tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie.* » (Carbonnier, *Droit civil*, t. 2, n° 381, p. 521.)  
CRDPCQ, *Dictionnaire de droit privé de la famille et lexiques bilingues*, 1999.

**aliments. 1** (sens gén.). Choses nécessaires à la vie, qu'en vertu d'un devoir de solidarité familiale, celui qui le peut doit fournir à son parent (ou allié) dans le besoin (...)  
Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., s.v. « aliments ».

Nous recommandons de rendre *support*<sup>2</sup> et *maintenance*<sup>2</sup> par « **aliments** ». Ce terme présente l'avantage additionnel de donner l'adjectif « alimentaire ».

### *maintenance*<sup>3</sup> *support*<sup>3</sup>

Dans leur troisième sens, les termes *maintenance* et *support* désignent l'indemnité versée pour payer les moyens de subsistance.

L'équivalent employé le plus couramment à cette fin dans les textes canadiens est « pension alimentaire ». Or, une pension alimentaire est une pension, et une pension est forcément un paiement périodique :

**pension alimentaire.** Pension versée à titre d'aliments, c'est-à-dire en exécution d'une obligation alimentaire (ex. entre époux séparés de corps ou envers un ascendant dans le besoin) ou d'une obligation d'entretien (contribution parentale à l'entretien d'un enfant mineur).  
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «pension alimentaire» sous «pension».

**pension. 1.** Allocation périodique; somme d'argent versée à quelqu'un à intervalles réguliers afin d'assurer sa subsistance en contrepartie de cotisations; [...] (Nous soulignons.)  
Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «pension»

Nous sommes donc obligés d'écarter cette solution, parce que le *support*<sup>3</sup> n'est pas forcément un paiement périodique; il prend parfois la forme d'un paiement forfaitaire, comme nous l'avons dit plus haut.

En Ontario, la *Loi sur le droit de la famille*, L.R.O. 1990, c. F.3, rend *to have an obligation to provide support*, aux art. 29, 31 et 32, par « être tenu de fournir des aliments ». Au Manitoba, les dispositions équivalentes contenues dans la *Loi sur l'obligation alimentaire*, C.P.L.M. c. F20 rendent *support and maintenance* par « aliments » (par. 4(1), 36(1)).

Il n'est pas clair dans ces dispositions si *support* ou « aliments » sont pris au deuxième ou au troisième sens de *support*. On trouve quand même de nombreuses autres occurrences du terme « aliments », pris nettement cette fois au sens 3 de *support*, dans la jurisprudence canadienne, y compris à la Cour suprême du Canada :

Il a considéré que l'arrêt *Moge c. Moge* exige d'aborder sous l'angle de la responsabilité délictuelle la question des **aliments** — l'indemnisation ou les **aliments** ne sont ordonnés que lorsque le mariage ou son échec a causé des inconvénients économiques à l'une des parties.  
*Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, par. 10 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Il nous semble acceptable que *support* et *maintenance* soient rendus, au sens 2 comme au sens 3, par « **aliments** ». Nous aurions ainsi deux sens pour « aliments » : « aliments<sup>1</sup> » et « aliments<sup>2</sup> ».

Une autre solution qui nous semble acceptable est l'expression « **prestation alimentaire** », qu'on trouve dans plusieurs décisions canadiennes, y compris au moins neuf arrêts assez récents de la Cour suprême du Canada. Exceptionnellement, il pourrait y avoir deux équivalents de normalisés. Un nota pourra mentionner la possibilité de « pension alimentaire », à condition qu'il s'agisse bien de versements périodiques.

*alimony*  
*spousal maintenance*  
*spousal support*

Les termes français les plus courants pour désigner la notion d'*alimony* dans les lois et la jurisprudence, au Canada, sont « aliments » et « pension alimentaire ». Ces solutions ne nous conviennent pas parce que, d'une part, il ne s'agit pas forcément d'une pension et que, d'autre part, nous avons choisi de donner un sens plus large à « aliments ».

Nous proposons donc de rendre *alimony* et ses synonymes *spousal maintenance* et *spousal support* par « **aliments matrimoniaux** » et « **prestation alimentaire matrimoniale** ». Comme pour « aliments<sup>2</sup> », un nota pourra mentionner la possibilité additionnelle de « pension alimentaire matrimoniale », à condition qu'il s'agisse bien de versements périodiques. Notons

qu'en l'occurrence, le qualificatif « matrimonial » l'emporte sur « conjugal » en raison du caractère patrimonial de la notion en cause.

**matrimonial. 1.** Qui a trait au mariage. **2.** Plus spéc., qui a trait aux relations patrimoniales des époux. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «matrimonial».

**conjugal. 1.** Qui a trait au mariage, au couple légitime. **2.** Plus spécialement, qui se rapporte à la personne des époux, à la vie des conjoints. Ex. résidence conjugale, devoir conjugal, relations conjugales (par opp. à extraconjugales). Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «conjugal».

*necessaries*

*necessaries of life*

*necessities*

*necessities of life*

Dans la *Loi sur le divorce*, par. 2(1), le syntagme *to obtain necessities of life* est rendu par « subvenir à ses propres besoins ». Il ne fait aucun doute que le terme « besoins » ou les expressions formées sur ce mot sont connus du français juridique civiliste (voir aussi les termes « besoins courants de la famille » et « besoins courants du ménage » dans le *Dictionnaire de droit privé de la famille*, 1999, p. 13) :

**besoin 2** (au pluriel). Ensemble des exigences élémentaires (nourriture, logement, vêtements, soins, etc.) à la satisfaction desquels une personne peut normalement prétendre, compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa qualification professionnelle, etc., qui est notamment pris en considération chez les créanciers et débiteurs d'aliments, ou entre époux divorcés, comparé aux ressources de chacun, pour déterminer le montant d'une pension alimentaire (C. civ., a. 208, 281) ou de la prestation compensatoire (C. civ., a. 272) et qui a plus généralement vocation à être la justification et la mesure d'un droit (ex. C. civil, a. 630, 642).

Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> éd., Paris, PUF, 2000, s.v. «besoin».

D'abord, le créancier doit être dans le besoin, c'est-à-dire incapable de subvenir aux **besoins essentiels de la vie**, soit par le travail, soit par les revenus dont il dispose.

Jean Pineau et Marie Pratte, *La famille*, 2006, Éditions Thémis, 2006 à la p. 778.

[...] la cour d'appel a, sans se contredire et répondant en les écartant aux conclusions invoquées, souverainement estimé que la détermination du père à imposer sa propre loi ne pouvait qu'être source d'angoisse pour les enfants et permettait de douter de ses capacités à appréhender les **besoins essentiels** des enfants dont l'intérêt était de normaliser, malgré la séparation, des relations avec chacun des parents dans le strict respect de la loi et des décisions de justice [...]

[Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 17 janvier 2006, 03-14.421.](#)

Le rapprochement établi par le législateur fédéral a été repris par les traducteurs de la Cour suprême :

En premier lieu, il est arrivé à la conclusion que M. et M<sup>me</sup> Krangle n'auront aucune obligation légale de subvenir aux besoins de Mervyn lorsque celui-ci aura atteint ses 19 ans puisque la définition d'« enfant » dans la *Family Relations Act* exclut les enfants majeurs handicapés qui ont cessé d'être à la « charge » de leur père et de leur mère. Le fait d'avoir quelqu'un à sa « charge » équivaut à « pourvoir à ses besoins ». La preuve a été établie que Mervyn pourrait cesser d'être à la « charge » de son père et de sa mère et aller vivre en foyer de groupe, où l'on subviendrait à ses **besoins** [where he would obtain the necessities of life] conformément à la GAIN [*Guaranteed Available Income for Need Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 158]. *Krangle (Tutrice à l'instance de) c. Brisco*, [2002] 1 R.C.S. 205 au par. 14 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Au Canada, durant la majeure partie de son premier siècle d'existence, l'obligation alimentaire était régie par la common law et le droit civil québécois, auxquels se sont ajoutées des mesures législatives



disparates visant à combler ses pires lacunes. En général, le droit imposait au mari le devoir de subvenir aux **besoins** de son épouse avant et (en cas de séparation) après le mariage. *Bracklow c. Bracklow*, [1999] 1 R.C.S. 420, par. 17 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Mentionnons, au passage, que les entrées « nécessaire » et « nécessités » du *Vocabulaire juridique* de Cornu ne concernent en rien la notion de *necessaries*.

Or, si les notions de *necessaries* et de besoins essentiels peuvent renvoyer aux mêmes classes de référents et peuvent faire toutes deux l'objet d'une évaluation contextuelle ou subjective qui tient compte, notamment, des revenus des personnes sollicitées pour fournir les *necessaries* ou subvenir aux besoins essentiels d'une autre, il reste qu'ils ont, au minimum, des connotations différentes. La notion de *necessaries* appelle une appréciation au moins en partie objective de ce qui, dans un contexte donné, est nécessaire. En revanche, la notion de « besoin » peut se satisfaire d'une évaluation subjective, fondée sur le seul jugement de l'auteur du besoin. Une autre façon de dire les choses : le mot *necessaries*, à l'instar de son pendant français « nécessité », a une connotation d'objectivité plus forte que le mot « besoin » :

**nécessité. 3.** Souvent *au plur.* Ce que requiert une situation, un état; besoin(s), exigence(s), impératif(s). *Nécessités essentielles, impérieuses; nécessités matérielles, pratiques, techniques, vitales; pouvoir, répondre, satisfaire, subvenir à des nécessités. Le bananier aurait pu suffire seul à toutes les nécessités du premier homme* (BERN. DE ST-P., *Harm. nat.*, 1814, p.51).

[...]

— *En partic.* Les besoins de la vie corporelle ou matérielle. *Les nécessités de l'existence, de la vie, de la nature; nécessités naturelles. Si je l'avais vue manger seulement, si je l'avais vue soumise aux mêmes besoins et aux mêmes nécessités que les autres femmes, mon amour eût été froissé* (KARR, *Sous tilleuls*, 1832, p.263).

*Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>, s.v. «nécessité».

Finalement, la prudence impose, selon nous, de garder le mot « besoin » en réserve. Peut-être sera-t-il nécessaire — sans mauvais jeu de mots — pour rendre *need* ou une expression forgée à partir de ce mot.

Pour ces raisons, nous proposons de rendre *necessaries*, *necessaries of life*, *necessities* et *necessities of life* par « **nécessités de la vie** » et, plus brièvement, « **nécessités** », qui peut être considéré comme une ellipse.

L'expression « nécessités de la vie » était employée, dans la *Loi sur le divorce* de 1968, dans la définition d'« enfants du mariage ». Elle a été remplacée par le mot « besoins » dans la *Loi sur le divorce* de 1985, peut-être afin de mieux tenir compte de la terminologie française d'influence civiliste.

« enfants du mariage » désigne tout enfant des conjoints qui, à l'époque pertinente,

a) est âgé de moins de seize ans, ou

b) est âgé de seize ans ou plus et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour une autre cause, cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les

**nécessités de la vie;**

*Loi sur le divorce*, 197-68, c. 24, art. 2.

Voici des contextes d'emploi des expressions « nécessités de la vie » et « nécessités » :

Pour déterminer ce qui constitue « l'entretien et la subsistance raisonnables », il faut tenir compte de diverses circonstances. On ne peut restreindre cette expression aux seules **nécessités de la vie**.

Traduction d'un passage de Walker c. McDermott, [1931] R.C.S. 94, cité dans *Tataryn c. Tataryn (succession)*, [1994] 2 R.C.S. 807 au par. 19 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Le mot « aliments », dans son sens juridique, signifie les choses indispensables à la subsistance d'une personne. Le quasi-délit, dont l'intimé a été la victime involontaire, l'a privée de ces choses essentielles. C'est pour qu'elle paye ces frais médicaux, qu'elle se procure les **nécessités de la vie**, que le jugement lui accorde une compensation. Cela constitue, je crois, des aliments au sens de l'article 599 C.P.C., devant lesquels disparaît l'insaisissabilité des pensions données à titre d'aliments.

*Fortier c. Miller*, [1943] A.C.S. n° 40 au par. 49 (en appel de la Cour du Banc du Roi, juridiction d'appel, Province de Québec).

### TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p><b>alimony; spousal maintenance; spousal support</b></p> <p>See maintenance<sup>3</sup>; support<sup>3</sup>; spouse<sup>1</sup></p>	<p><b>aliments matrimoniaux</b> (n.m.pl.); <b>prestation alimentaire matrimoniale</b> (n.f.)</p> <p>NOTA Le tour « pension alimentaire matrimoniale » ne convient pas, à moins que la prestation ne soit entièrement constituée de versements périodiques.</p> <p>Voir aliments</p>
<p><b>maintenance<sup>1</sup>; support<sup>1</sup></b></p> <p>NOTE The supply of necessities of life.</p>	<p><b>entretien</b> (n.m.)</p> <p>NOTA Le fait de fournir les nécessités de la vie.</p>
<p><b>maintenance<sup>2</sup>; support<sup>2</sup></b></p> <p>NOTE The necessities of life supplied in furtherance of maintenance<sup>1</sup> or support<sup>1</sup>.</p>	<p><b>aliments<sup>1</sup></b> (n.m.pl.)</p> <p>NOTA Nécessités de la vie fournies pour l'entretien.</p>
<p><b>maintenance<sup>3</sup>; support<sup>3</sup></b></p> <p>NOTE Monies paid for maintenance<sup>2</sup> or support<sup>2</sup>.</p>	<p><b>aliments<sup>2</sup></b> (n.m.pl.); <b>prestation alimentaire</b> (n.f.)</p> <p>NOTA Le tour « pension alimentaire » ne convient pas, à moins que la prestation ne soit entièrement constituée de versements périodiques.</p>
<p><b>necessaries; necessities of life; necessities; necessities of life</b></p> <p>NOTE Food, clothing, lodging, etc.</p>	<p><b>nécessités</b> (n.f.); <b>nécessités de la vie</b> (n.f.)</p> <p>NOTA Nourriture, habillement, logement, etc.</p>